

# COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

-----

***Arrêt Mulokozi Anatory c. Tanzanie***  
***Requête N° 057/2016, 5 septembre 2023***

***Opinion dissidente conjointe des***  
***Juges Blaise Tchikaya et Dumisa Ntsebeza***

## **Introduction**

***I. L’Affaire Mulokozi, la peine de mort ne constitue pas une solution***

**A. Le cas *Mulokozi* exprime l’inutilité juridico-sociologique de la peine mort**

**B. L’irréversibilité du mouvement international contre la peine de mort**

***II. Une approche « alternativiste » de la peine de mort***

**A. Le rejet international de la peine mort insuffisamment exprimé par l’Arrêt**

**B. Le rejet de la mort par pendaison**

## **Conclusion**

### **Introduction**

1. Lors de sa session tenue au siège le 23 juin 2023, la Cour a connu de *l’affaire Mulokozi Anatory c. la République Unie de Tanzanie*<sup>1</sup>. Elle est relative, une fois de plus, à la peine de mort. Deux juges, Blaise Tchikaya et Dumisa Ntsebeza, exprimèrent leur désapprobation face à la position dominante qui emportait décision de la Cour. Ce désaccord visait à contester à la fois la base juridique de cette sanction capitale et son efficience sociale. La peine de mort ne constitue pas et, n’a jamais été, une solution aux comportements déviants humains. Fut ainsi prise, à l’opposé de la position majoritaire des Honorables juges à la Cour, l’initiative de cette opinion dissidente conjointe.

---

<sup>1</sup>CAfDHP, *Arrêt Mulokozi Anatory c. République Unie de Tanzanie*, Requête N° 057/2016, 23 juin 2023. Cette affaire était parmi celles déjà inscrites au rôle de la Cour. En effet, le 21 novembre 2019, la Tanzanie a déposé auprès de l’Union africaine un instrument de retrait de Déclaration autorisant les particuliers et les ONG à saisir la Cour. Ce retrait de la Déclaration n’avait aucune incidence sur les affaires pendantes, comme en l’espèce.

2. Les infortunés, *Mulokozi Anatory et autres* - ressortissants tanzaniens - étaient détenus à la prison, bien connue, de Butimba (région de Mwanza). *Sieur Mulokozi*, jugé et condamné à mort par pendaison pour meurtre, y attendait d'être pendu en exécution de la peine mort prononcée contre lui lorsqu'il prit l'initiative de saisir la Cour. Il excipait de ce que son droit à un procès équitable devant les juridictions nationales. En plus, il rejetait, dans ses demandes à la Cour ce qu'il considérait comme des violations au droit à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi, garanti par l'article 3 (1) et (2) de la Charte africaine. Il est notable que le requérant ait relevé le fait qu'était en cause sa dignité, telle que garantie par l'article 5 de la même Charte<sup>2</sup>.

3. Cette affaire se rapproche d'une autre similaire déjà tranchée par la Cour, *l'Affaire Evodius* du 26 février 2021. *Mulokozi Anatory et Evodius Rutechura*<sup>3</sup> - déjà jugée – sont deux affaires gigognes. Elles se rapprochent par les faits litigieux de meurtre en bande, par la procédure, par l'État défendeur et par la sanction pénale : la condamnation à mort par pendaison.

4. Pourtant, dans une ordonnance en indication de mesures provisoires en date du 18 novembre 2016, la Cour s'est prononcée en demandant à l'Etat défendeur de

---

<sup>2</sup> Article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : « Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites ». Ainsi, au lendemain de la fin de la guerre et victoire des peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, certains États ont proclamé à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. On trouve ceci en germe dans l'article 6 de *la Déclaration universelle des droits de l'homme (10 décembre 1948)*. Dans une évolution digne d'attention, la France notamment a fait de la dignité un objet constitutif de l'ordonnement juridique. On note : « *le respect de la dignité de la personne humaine est une des composantes de l'ordre public* » (CE, Ass., 27 octobre 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge*). v. notamment, Cival (Charles), *Égalité, c'est Justice ! ou Question de vie ou de mort pour la dignité humaine*, Ed. Hachette, 2016, 50 p. ; Sobze (S.), *La dignité humaine dans l'ordre juridique africain*, Ed. Universitaires européennes, 2018, 618 p.

<sup>3</sup> CAFDHP, *Evodius Rutechura c. Tanzanie* c 26 février 2021 : Le Requéant est un ressortissant tanzanien condamné à la peine capitale par pendaison pour meurtre. Il en contestait la procédure et, en définitive, la peine prononcée contre lui. Dans le dispositif de l'arrêt, la Cour, à bon droit, conclut que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7 de la Charte en ce qui concerne la manière dont les éléments de preuve ont été appréciés ; non plus le droit à l'assistance judiciaire gratuite auquel le requérant pouvait prétendre. Tout en adhérant à sa décision, il eut été souhaitable que la Cour prît position sur la question de la peine de mort qui fut la trame de l'arrêt. Cela eut été un prolongement souhaité de son pouvoir prétorien, dans cette matière si préoccupante.

surseoir à l'exécution de la peine capitale...Elle ajoutait que : « Le Requérant est condamné à la peine capitale et la requête semble révéler une situation d'extrême gravité, ainsi qu'un risque de dommages irréparables pour lui ». Elle notait déjà « l'extrême gravité » de l'affaire<sup>4</sup>.

5. Les questions de compétence et celle de la recevabilité de cette requête furent réglées assez rapidement par la Cour. Ce fut sur des fondements qui élargissaient la capacité de la Cour de « prendre en main » l'intégralité du contentieux par une sorte de pleine juridiction. On peut lire dans la décision que le requérant allègue:

« la violation de dispositions de la Charte, en particulier les articles 3(1)(2) sur le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, 5 sur le droit à la dignité et 7 sur le droit à un procès équitable. La Cour fait observer que ces droits sont protégés par la Charte et le Pacte international sur les droits civils et politiques auxquels l'État défendeur est partie ».

6. Le fait que le Pacte soit noté dans les motivations de l'arrêt ne semble pas dépourvu de sens. Cela suppose une insertion des principes du Pacte international sur les droits civils et politiques auxquels l'État défendeur est partie. On y trouve nombreuses dispositions pertinentes et applicable en l'espèce. Il convient de rappeler que le Pacte de 1966 comporte actuellement des Protocoles, notamment ceux du 16 décembre 1966 et du 15 décembre 1989 interdisant la peine de mort.

7. Pour les auteurs de cette opinion, la peine de mort ne constitue (i) ni une solution, ni non plus une option aux crises des rapports sociaux. (ii) Elle ne constituait pas non plus une solution dans l'espèce *Mulokozi* (I.). Par ailleurs, comme les affaires de même nature qui ont précédé<sup>5</sup>, la Cour a maintenu une position, désormais bannie du droit des gens (II).

### ***I. Affaire Mulokozi, la peine de mort ne constitue pas une solution***

---

<sup>4</sup> CAfDHP, *Ordonnance Mulokozi Anatory c. Tanzanie*, 18 novembre 2016.

<sup>5</sup>Nombreuses décisions, v. Op. individuelles jointes à la décision *Ally Rajabu* et autres de 2019, juges Bensaoula Chafika et B. Tchikaya ; et notamment CAfDHP, *Marthine Christian Msuguri ; Ghati Mwita ; Igola Iguna* ; 1er décembre 2022

8. La réflexion bien connue de Mahatma Gandhi : « Un œil pour œil et le monde finira aveugle » exprime assez les contradictions que renferme la peine de mort, y compris les différentes formes qu'elle peut prendre à l'idée de la faire admettre. Il a été déjà stigmatisé le fait qu'elle ait été rendue obligatoire pour certains crimes, comme elle est appliquée dans l'État défendeur.<sup>6</sup> Ainsi, cette affaire était un type de contentieux connu par la Cour.

### **A. Le cas *Mulokozi c. Tanzanie* exprime l'inutilité juridico-sociologique de la peine de mort**

9. On pourrait s'interroger sur l'emprise des exécutions pénales capitales sur les faits criminels abjects pour lesquelles elles sont prononcées. Le but étant de déterminer si les condamnations pénales constituent une solution à la criminalité, donc d'évaluer leur nature dissuasive. L'affaire *Anatory Mulokozi* pourrait en offrir l'exemple. Il est retenu contre *Sieur Mukolozi* avec deux autres complices, Batula William et « Mwarabu de Mwanza », d'avoir assassiné de manière atroce Shukuru Teleshphory le 17 janvier 2010 dans la région de Kagera. En effet, la victime fut attaquée, frappée à l'arrière de la tête avec une barre de fer et au ventre à l'aide d'un bâton. Ensuite, son corps fut mutilé en lui sectionnant la langue, les oreilles et son sexe<sup>7</sup>.

10. Déjà, en Mésopotamie dont l'apogée s'étend jusqu'aux premiers siècles de notre ère<sup>8</sup>, le recours à la peine de mort était courant du fait de la loi du Talion : « Œil pour œil, dent pour dent ». On faisait subir aux déviants un dommage identique à celui qu'il avait engendré. Cette loi du talion est encouragée par nombreuses écritures saintes. Sans citer les textes coraniques, la bible chrétienne n'y est pas silencieuse :

« Si quelqu'un verse le sang de l'homme, par l'homme son sang sera versé ; car Dieu a fait l'homme à son image ».

---

<sup>6</sup> *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie* (fond et réparations), § 98 et *Gozbert Henerico c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 149-150.

<sup>7</sup> CAFDHP, *Arrêt Mulokozi Anatory c. Tanzanie*, § 3.

<sup>8</sup> Grandpierre (V.), *Histoire de la Mésopotamie*, Paris, Gallimard, coll. « Folio Histoire n° 175 », 2010, 544 p. ; Thomas (A.) (dir.), *L'histoire commence en Mésopotamie*, Gand et Lens, Snoeck et Louvre-Lens, 2018, 448 p.

11. Ce que constatent les courants abolitionnistes, tels qu'ils s'expriment à travers le droit actuel des Nations-Unies, est depuis l'époque des premières civilisations humaines aucune efficacité n'a été prouvée de cette peine<sup>9</sup>. Une absence d'informations fiables sévère à ce sujet. Ceci se nourrit en plus sur une idée manifestement fautive qui postule à l'éradication de la criminalité par l'abondance des exécutions publiques. Ce leurre, sans éléments probants, prospère selon les régimes et les gouvernements. Celui de l'*Apartheid*, en Afrique du Sud en fut un exemple en Afrique.

12. Des personnes innocentes en payent la lourde tribu. On sait le caractère injuste et discriminatoire des procès souvent dépourvus d'avocats dans les différentes étapes de la procédure judiciaire. On peut, par ailleurs, mettre en doute la capacité cette peine de mort d'améliorer les rapports sociaux. On sait notamment qu'au sein de l'Etat défendeur qu'aucune exécution n'a eu lieu depuis 1994. Toutefois des individus sont régulièrement condamnés à mort. On ne voit guère l'intérêt du maintien d'une telle peine.

13. Dans tous les cas, l'option prise par la communauté internationale contre la peine de mort est pour le moins aujourd'hui irréversible.

### ***B) L'irréversibilité du mouvement international contre la peine de mort***

14. La fragilité et de la vulnérabilité de l'espèce humaine commandent à un approfondissement des cadres de protection et de préservation. Un mouvement irréversible s'est mis en place contre la peine de mort. Les acquis internationaux actuels la frappent déjà d'illicéité<sup>10</sup>.

---

<sup>9</sup> Amnesty International, *Rapport annuel sur la peine de mort*, 2023, selon ce Rapport, « En 2022, le nombre d'exécutions enregistrées dans le monde est remonté en flèche. L'an dernier, au moins 883 personnes ont été exécutées dans 20 pays à travers le monde. C'est 53 % de plus par rapport à 2021. Cette augmentation des exécutions est essentiellement due à des pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord qui représentent, en dehors de la Chine, 93% des exécutions mondiales ». Cela n'a visiblement pas réduit la criminalité dans le monde, laquelle s'est au contraire diversifiée.

<sup>10</sup>v. L'ouvrage instructif de Mbata Mangu (B.), *Abolition de la peine de mort et constitutionnalisme en Afrique (Études africaines)*, Ed. L'Harmattan, 2011, 202 p.

15. Il faut déjà rappeler que dans son *Avis consultatif de 1996* sur la Licéité de l'arme nucléaire<sup>11</sup>, la Cour internationale de justice avait qualifié de « principes intransgressibles du droit international coutumier un grand nombre de règles de droit humanitaire applicable dans les conflits armés », dont on sait qu'elles ont notamment pour objet d'interdire la torture. Cela est envisageable pour les traitements inhumains et dégradants<sup>12</sup>.

16. Il est tentant de tirer prétexte de n'avoir pas ratifié ou signé les textes internationaux condamnant à la peine de mort. La Cour internationale de justice est assez réservée sur les libertés que prennent les Etats sur les droits fondamentaux sous cette approche. Dans *Plateau continental de La Mer du Nord*<sup>13</sup>, la Cour avait indiqué que l'argument des Pays-Bas et du Danemark pourrait être accepté à condition que le comportement de l'Allemagne fut « absolu et constant » mais que, même dans cette hypothèse, il faudrait examiner davantage la position allemande en s'interrogeant spécifiquement sur les raisons qui l'ont poussé à ne pas ratifier la Convention (§ 28), c'est-à-dire réaliser les actes unilatéraux (ratification, adhésion, etc.) qui sont exigés par le régime conventionnel pour que celui-ci soit applicable. La CIJ poursuivait en disant que « l'accomplissement de certaines formalités prescrites (ratification, adhésion) » n'a pas été réalisé, « on ne saurait présumer à la légère qu'un État n'ayant pas accompli ces formalités, alors qu'il était à tout moment en mesure et en droit de le faire n'en est pas moins tenu d'une autre façon ». Cette analyse vaut à *fortiori*, dans des cas spécifiques, pour toutes les dispositions conventionnelles qui préservent des droits humains ou des droits fondamentaux. On comprend que ne lie pas seulement la ratification d'une convention, même si tel est le sens du *Res inter alios acta* (du droit des Traités). Nombreuses autres circonstances peuvent lier des tiers, mêmes non parties à la convention.

---

<sup>11</sup> CIJ., *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (ONU et OMS)*, avis consultatif, 8 juillet 1996 : P. H. F. Bekker, *AJIL* 1997, p. 126 ; v. Coussirat-Coustère, *AFDI* 1996, p. 337 ; G. Kohen, *JEDI*, 1997, p. 336. V. aussi *CDH.*, *Kindler c. Canada*, 30/07/1993, *RUDH* 1994.

<sup>12</sup> Op. dissidente, *B. Tchikaya, Evodius Rutechura c. Tanzanie*, 26 février 2021, Requête n° 004/2016, § 41.

<sup>13</sup> CIJ, *Plateau continental de la mer du Nord, Danemark et Pays-Bas c. RFA*, 20 février 1969 : F. Eustache (F.), *RGDIP*, 1970, p. 590 ; Lang (J.), *LGDJ*, 1970, 169 p. ; Marck (J.), *RBDI*, 1970, p. 44 ; Monconduit (F.), *AFDI*, 1969, p. 213.

17. Un État n'ayant pas ratifié les dispositions proscrivant la peine de mort, peut se les voir appliquer. La ratification conventionnelle n'est qu'une des modalités de validité d'une application des conventions. Cette application peut s'obtenir du fait de raisons objectives relatives au contenu du texte. Il est un principe applicable *erga omnes* que tant que les États sont sujets fondamentaux de la communauté internationale, ils doivent observer les principes qui préservent la nature humaine et ses droits<sup>14</sup>.

18. Le Conseil des droits de l'homme exprime autrement cette irréversibilité. Il reconnaît que les États membres tendent majoritairement à l'abolition de la peine de mort. Les États font évoluer le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, indiquait le Conseil<sup>15</sup>. La décision prise par la Cour de céans rappelle ses autres décisions sur la peine de mort, notamment *Evoduis Rutechura*<sup>16</sup> dans laquelle nous déplorions aussi que la Cour ne fit pas l'entière application du droit international des droits de l'homme.

19. Il convient d'examiner plus avant la position de la Cour. Car, en l'état, elle paraît alternativiste, alternant ses décisions selon les systèmes nationaux.

## ***II. Une position « alternativiste » de la peine de mort déjà bannie***

20. Au cœur de sa décision, au paragraphe 75 de l'arrêt, se trouve la structure du raisonnement de la Cour, objet fondamentale de cette dissidence. Comme indiqué, on

---

<sup>14</sup> L'Avis Cour internationale de Justice sur la Convention relative au génocide va en ce sens (*Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* du 9 décembre 1948 : CIJ, avis consultatif, 28 mai 1951, *Rec.* 1951, p. 496). Une réserve émise par un État ne peut être contraire aux objectifs fondamentaux du traité en cause, ni porter atteinte aux principes majeurs du droit international.

<sup>15</sup> CDH., *Pratt et Morgan c. Jamaïque*, 6 avril 1989.

<sup>16</sup> CAfDHP, *Evodius Rutechura c. Tanzanie*, 26 février 2021 : Le Requéant est un ressortissant tanzanien condamné à la peine capitale par pendaison pour meurtre. Il en contestait la procédure et, en définitive, la peine prononcée contre lui. Dans le dispositif de l'arrêt, la Cour, à bon droit, conclut que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7 de la Charte en ce qui concerne la manière dont les éléments de preuve ont été appréciés ; non plus le droit à l'assistance judiciaire gratuite auquel le requérant pouvait prétendre. Tout en adhérant à sa décision, il eut été souhaitable que la Cour prît position sur la question de la peine de mort qui fut la trame de l'arrêt. Cela eut été un prolongement souhaité de son pouvoir prétorien, dans cette matière si préoccupante.

le retrouve dans des arrêts précédents<sup>17</sup>. On évoquera, une fois de plus, le rejet international de la peine mort et la particularité que comporte l'arrêt en ce qu'il utilise une modalité d'exécution également bannie du droit international des droit de l'homme.

#### **A. Le rejet international de la peine mort insuffisamment exprimé par l'Arrêt**

21. La Cour dans sa démarche sur le régime juridique applicable à la peine de mort alterne la prise en compte de la position nationale et le caractère de la peine (obligatoire ou non). Cette approche alternativiste, au bon vouloir des États, heurte le bon sens<sup>18</sup>. Elle considère que la peine de mort est valide en droit du seul fait que l'État l'a intégré dans son système juridique. Cela paraît, de toute évidence, réducteur. La jurisprudence de la Cour sera alternative et non constante. Elle variera et ne suivra pas, en l'état, une ligne claire bannissant et rejetant la peine de mort.

22. Or, il faut le répéter, l'État ne peut imposer aux Nations sa conception pénale mortifère du droit de la vie humaine. Il devrait consentir à la tendance mondialisée favorable à l'abolition<sup>19</sup>. La Cour a dit en effet que :

« le requérant a été reconnu coupable de meurtre et condamné à la peine de mort par pendaison. Dans sa jurisprudence constante, la Cour a reconnu la tendance mondiale à l'abolition de la peine de mort, illustrée en partie par l'adoption du deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>20</sup> ».

---

<sup>17</sup> CAfDHP, *Ghati Mwita c. Tanzanie*, 1<sup>er</sup> décembre 2022 (fond et réparations), §§ 64 à 66 ; *Amini Juma c. Tanzanie*, 30 septembre 2022, § 122 et voir *Ally Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, arrêt du 28 novembre 2019, § 96.

<sup>18</sup> Cela donnerait à penser que l'État n'appliquerait plus la peine de mort que jour où il le souverain l'aura accepté en hors du droit international ; ou que la peine de mort non obligatoire, opposée à la peine de mort obligatoire, est valide. Ceci serait entaché d'hérésie. Or, rien de ce qui relève de la peine de mort n'est acceptable.

<sup>19</sup> Rappelons que l'État est libre d'appliquer les Protocole abolitionniste, même en dehors de toute ratification formelle. Le droit international coutumier aussi bien que la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités laissent les États entièrement libres d'adopter la procédure de leur choix pour exprimer leur adhésion à une pratique conventionnelle. v. notamment CIJ, 10 oct. 2002, *Frontière Cameroun-Nigeria*, Rec. 2002, § 264.

<sup>20</sup>L'État défendeur n'est pas partie au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Noter que Le 15 décembre 2022, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la 9<sup>ème</sup> résolution pour un moratoire sur la peine de mort.



23. Il y a lieu de s'interroger sur les conséquences juridiques que la Cour a tirées de ce travail mondial contre la peine de mort. Les conséquences tirées sont jusqu'alors faibles, voire inexistantes. La Cour refuse – comme naguère - dans cette décision *Mulokozi* d'en tirer conséquences au prétexte des régimes nationaux favorables à la peine de mort. Elle dit dans le paragraphe 75 – précité - que :

« la peine de mort reste inscrite dans la législation de certains États et qu'aucun traité sur l'abolition de la peine de mort n'a fait l'objet d'une ratification universelle.<sup>21</sup> En ce qui concerne le deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, la Cour note qu'au 28 juin 2023, 90 sur les cent 173 États parties au Pacte l'ont ratifié ».

24. Cette position de la Cour est celle retenue dans sa jurisprudence *Rajabu et autres* de 2019<sup>22</sup>. La Cour y soutenait que :

« Même si l'article 4 de la charte prévoit l'inviolabilité de la vie, il envisage la privation de celle-ci tant qu'elle n'est pas faite de manière arbitraire. La peine capitale est donc implicitement admissible en tant qu'exception au droit à la vie en vertu de l'article 4, à condition qu'elle ne soit pas prononcée de manière arbitraire ».

25. Cette idée d'« admissibilité de la peine mort » qui viendrait d'un fondement national (par une loi nationale) ou d'une consécration obligatoire sur certaines infractions dites graves (peine de mort obligatoire), est contraire à l'évolution du droit des gens. A une période où le monde interconnecte les droits de l'homme, il n'est pas acceptable qu'un ilot d'États en imposent au reste des États favorables à la protection de la vie. Il n'est pas acceptable qu'il soit privé, à certains un droit aussi fondamental.

26. C'est au nom de ce droit que certains États appliquent une politique nouvelle, plus adaptée à la protection de la vie. La Cour européenne des droits de l'homme suit cette trajectoire. Elle refuse d'extrader un individu sous la juridiction d'un État membre,

---

<sup>21</sup> Pour une déclaration complète sur les développements relatifs à la peine de mort, voir, Assemblée générale des Nations Unies, Moratoire sur l'application de la peine de mort – Rapport du Secrétaire général 8 août 2022.

<sup>22</sup> CAFDHP, *Rajabu et autres c. Tanzanie*, 2019, § 98.

si celui-ci encourt le risque d'être condamné à la peine de mort dans le pays concerné. Les conditions qui entourent l'exécution sont dans tous les cas contraires aux droits de l'homme. Il s'agit notamment du syndrome du couloir de la mort, l'angoisse, le délai d'attente... il n'existe de bonne « peine de mort », il n'en existe pas non plus qui soit humaine, comme l'illustre la fameuse jurisprudence *Soering c. Royaume-Uni* de 1989<sup>23</sup>. Depuis, cette jurisprudence a évolué et elle est devenue automatique.

27. Le principe du bannissement de la peine de mort est internationalisé<sup>24</sup>. Les juges l'appliquent comme devant être reconnu par tous les États, quelle que soit l'espèce considérée. Le juge De Meyer dans cette décision *Soering c. Royaume-Uni* formulait dans son *Opinion concordante* que :

« la principale question en l'espèce ne consiste pas dans  
« la perspective de voir l'intéressé exposé » au « syndrome  
du couloir de la mort », mais dans le fait très simple que  
ladite extradition mettrait sa vie en danger ».

---

<sup>23</sup> Dans son arrêt *Soering c. Royaume-Uni* du 7 juillet 1989, la Cour européenne des droits de l'homme disait pour la première fois que la responsabilité d'un État était engagée du fait d'éloigner une personne susceptible de subir de mauvais traitements son pays de destination. Il y avait violation de l'article 3 (prohibition de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention en cas d'extradition vers les États-Unis pour risque réel de traitement dépassant le seuil de gravité fixé par l'article 3) ; Herran (Thomas), L'emprise de la Cour européenne des droits de l'homme sur l'entraide répressive internationale, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2013/4, p. 735-758 ; v. Coussirat-Coustère (V.), Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme de 1989, 1990 et 1991 ; *AFDI*, 1991. pp. 581-616.

<sup>24</sup>Du point de vue du droit applicable, *La Déclaration universelle des droits de l'homme* (10 décembre 1948) en son article 3 indique que : « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne » ; *Le Pacte n°2 sur les droits civils et politiques* le confirme en son article 6 : « Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie ». *Le deuxième protocole facultatif* vise l'abolition de cette peine de mort, en disant : « Aucune personne relevant de la juridiction d'un Etat partie au présent Protocole ne sera exécutée. Chaque Etat partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction ». Le 3<sup>ème</sup> *Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme* en son article premier conclut que : « La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté ». Le Protocole n° 13 a aboli la peine de mort en toutes circonstances. Il se trouve donc que la décision, *Mulokozi c. Tanzanie* est en décalage au regard du dispositif international actuel.

28. Ce serait une vue de l'esprit ou une approche ultra-interniste que de considérer que l'internationalisation ou l'universalisation des droits majeurs ne résulte que de la seule ratification des actes par le souverain national. Le régime international de la navigation des fleuves et des mers n'a jamais attendu l'accord des souverains nationaux. Le droit des traités connaît le caractère objectif que peuvent avoir certains de ces régimes internationaux en dehors de toute reconnaissance nationale. La reconnaissance de la primauté de la vie paraît comme un devoir d'humanité.

29. La Cour ne devrait plus laisser à l'appréciation nationale le recours à cette peine de mort, ainsi qu'elle le fait encore dans cette affaire *Mulokozi et autres* :

« Compte tenu de l'article 4 de la Charte et de l'évolution plus générale du droit international en matière de peine de mort (...) étant donné que les circonstances dans lesquelles la peine de mort peut être appropriée ne peuvent être qualifiées avec exactitude, la définition des crimes justifiant l'application de la peine de mort doit être laissée à l'appréciation des juridictions nationales, au cas par cas »<sup>25</sup>.

30. Dans son § 77 et 78, la Cour s'étend sur cette approche que les présentes lignes ne soutiennent pas. Elle estime notamment que le Requérant a été reconnu :

« coupable et condamné conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme pour une infraction érigée en infraction pénale par la législation nationale (...). Il n'y a donc aucune raison de remettre en cause les motifs sur lesquels les juridictions internes ont fondé leurs décisions (...) la condamnation à mort du Requérant a été prononcée pour une infraction des plus odieuses qu'il aura commise ».

31. Fort malencontreusement, la position de la Cour a été de dire que l'État défendeur n'a pas violé le droit à la dignité tel que garanti par l'article 5 de la Charte<sup>26</sup>. Elle disait que :

---

<sup>25</sup> CAFDHP, *Mulokozi c. Tanzanie*, Op. cit., § 76.

<sup>26</sup> Op. cit., § 71.

« L'interdiction de l'atteinte à la dignité à travers un traitement cruel, inhumain et dégradant est donc absolue. (...) cette interdiction soit interprétée comme visant la protection la plus large possible contre les abus physiques ou mentaux. Enfin, la souffrance personnelle et l'atteinte à la dignité peuvent prendre diverses formes (...)»<sup>27</sup>.

32. Aucune violation n'a été constatée, comme souligné plus haut, du fait de l'atteinte à la dignité que constituait la peine de mort.

33. Sous les précédentes affaires<sup>28</sup>, il a été rappelé que le droit international frappe d'illicéité la peine de mort et la rejette sous toutes ses formes<sup>29</sup>. Déjà abolitionniste, la communauté internationale adoptait au même moment, en décembre 2022, la résolution A/RES/77/222 pour un moratoire universel sur l'application de la peine de mort. Cette adoption du 15 décembre 2022 par l'Assemblée générale des Nations unies n'aura pas eu l'impact national souhaité.

34. En tout état de cause, il est juridiquement irrecevable et désuet d'opposer des postures nationales à la volonté mondiale de mettre fin à la peine de mort. Monsieur Ban Ki-Moon, l'apprit à ses dépens. Le jour de son entrée en fonction comme Secrétaire général des Nations-Unies, il déclara (au sujet de la pendaison du dictateur irakien Saddam Hussein) que la peine capitale relevait de la volonté de chaque État souverain, mettant ainsi en veilleuse par maladresse, la position doctrinale onusienne en la matière. Il eut tout le mal à reconquérir le lustre perdu du fait de cette déclaration.

35. Présentant ses conclusions et recommandations, le Rapporteur spécial des Nations-Unies le dit :

« Même si une règle coutumière prévoyant que la peine capitale contrevient en soi à l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants ne s'est pas encore dégagée, la plupart du temps, les conditions dans lesquelles ce châtime est appliqué dans les faits permettent de l'assimiler à de la torture. Dans bien d'autres cas,

---

<sup>27</sup> CAFDHP, *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie*, 28 mars 2019, § 88.

<sup>28</sup> v. *Op. dissidente* sous CAFDHP, *Thomas Mgira c. Tanzanie* ; *Umalo Mussa c. Tanzanie*, 13 juin 2023 ;

<sup>29</sup>Bachelet (O.), *Le droit de choisir sa mort : les ambiguïtés de la cour de Strasbourg*, *Revue internationale de droit pénal*, 2011, n° 1-2, pp. 109-127.

où les conditions sont moins pénibles, il n'en constitue pas moins un traitement cruel, inhumain ou dégradant »<sup>30</sup>.

36. Enfin, on pourrait s'interroger sur la pertinence des développements que la Cour effectue du § 61 à 66 de la décision. La cour motivant sa conclusion dit que :

« le Requérent manque d'arguments et n'a pas réussi à démontrer en quoi son droit à l'égalité devant la loi et à l'égalité protection de la loi a été violé ».

37. Si l'on considère que le but judiciaire du requérant, en cela qu'il vise à contester la sanction comme contraire au droit international des droits de l'homme, il paraît insuffisant d'examiner ses prétentions sous l'autorité de la loi nationale. La Cour rejette l'allégation du Requérent selon laquelle l'État défendeur a violé l'article 3(1) et (2) de la Charte qui consacre le droit à l'égalité devant la loi et à l'égalité protection de la loi ».

38. Seule est discutée la peine de mort par pendaison infligée à *Sieur Mulokozi* et non la peine de mort à proprement parler alors que sa validité juridique est contestée en droit international. Ce sont des moyens de droit international qui étaient à apporter plutôt que ceux relatifs à la loi nationale. Ceci en application du principe de conformité du droit répressif national au droit international.

39. Enfin, la Cour semble installer un espace de validité à la peine de mort dans le § 76 en disant que :

« Compte tenu de l'article 4 de la Charte et de l'évolution plus générale du droit international en matière de peine de mort, la Cour a estimé que ce type de peine ne devait être exceptionnellement réservé qu'aux infractions les plus odieuses commises dans des circonstances extrêmement graves ».

---

<sup>30</sup> ONU, *Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, résolution 66/150 de l'Assemblée générale, A/67/150, 9 août 2012.

40. Cette conclusion de la Cour favorable au maintien de la peine de mort est pour le moins déplorable.

41. La peine prononcée dans le cas d'espèce emporte résolument différentes atteintes. Atteintes qui se prolongent même à travers le mode d'exécution soutenu par la Cour : la pendaison.

### ***B. Le rejet de la mort par pendaison***

42. Par ailleurs, cette *affaire Mulokozi* comporte une particularité pénale et, pas des moindres : *Sieur Mulokozi Anatory* été jugé et condamné à la mort par pendaison pour meurtre. La Cour a observé que le Requéant n'aurait :

« pas allégué la violation du droit à la vie, il a été reconnu coupable de meurtre et condamné à la peine de mort par pendaison »<sup>31</sup>.

43. Cette question mérite de nouveau d'être éclaircie par la Cour. Déjà, le Haut-commissaire aux droits de l'homme de l'ONU, considérait, à juste titre, que l'interdiction des traitements cruels, inhumains et dégradants était une disposition fondamentale du droit international des droits de l'homme. Les exécutions par pendaison présentaient de graves imperfections qui en rendaient la mise en œuvre assimilable à une peine cruelle, inhumaine et dégradante<sup>32</sup>.

44. Deux données peuvent être considérées : le premier vise à lever une ambiguïté. La cour semble donner une importance à l'allégation du Requéant sans raison majeure s'agissant du droit à la vie. Il est manifestement reconnu qu'une atteinte d'une telle nature est soulevée d'office par le juge des droits de l'homme. La deuxième donnée ne s'éloigne pas de la précédente ; la Cour aurait dû soulever d'office la pendaison comme atteinte grave aux droits de l'homme<sup>33</sup>.

---

<sup>31</sup> CAfDHP, *Mulokozi et autres c. Tanzanie*, § 75.

<sup>32</sup> ONU, *Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, résolution 66/150 de l'Assemblée générale, A/67/150, 9 août 2012.

<sup>33</sup> Une telle démarche, outre d'être induite par l'article 27 du Protocole, est bien connue de la Cour. v. *Mussa Zanzibar c. Tanzanie*, 26 février 2021 : « Le Requéant n'a invoqué la violation d'aucune disposition spécifique de la Charte. Néanmoins, la Cour a noté que le Requéant

45. La Cour dispose d'un fondement éloquent, celui de l'article 27 du Protocole qui veut que :

« Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».

46. Ces dispositions introduisent un pouvoir de pleine juridiction. Le juge est fondé de recourir à tout moyen de droit pour qualifier et obtenir réparation de tout manquement au droit des personnes. Lorsqu'il constate une violation, il n'a point besoin, dès qu'il ait été saisi d'une requête, d'une allégation *expressis verbis*, sur cette violation. Dès lors qu'elle peut la constater, elle prend des « mesures appropriées » (article 27).

47. Partant, il est surprenant que la Cour n'ait pas pu sanctionner la pendaison comme l'une des hautes violations de l'article 5 de la Charte, en ses dispositions précises et protectrices sur la personne humaine :

« Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites ».

48. En matière de droit de l'homme, le régime applicable à la pendaison est précis : elle est considérée en fait comme abjecte et en droit comme relevant des traitements inhumains et dégradants. C'est le sens d'une décision rendue 2010 par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans laquelle deux autorités irakiens accusées du meurtre de soldats britanniques, et qui risquaient la pendaison, la Cour considérait qu'était constitué un traitement inhumain. La CEDH a condamné le

---

allègue, en fait, la violation de son droit à un procès équitable, garanti par l'article 7 de la Charte ».

Royaume-Uni. La Cour a jugé que les deux plaignants ont ainsi été soumis à des traitements inhumains et dégradants<sup>34</sup>.

49. Dans l'affaire *Kigula*, courant 2009, sur une affaire 15 portée devant la Cour suprême de l'Ouganda, le juge Egonda Ntende, dans une position opposée à celle de décision rendue, a jugé horribles les témoignages d'experts à ce sujet, il a conclu que diverses pratiques associées à la pendaison en Ouganda, notamment celle consistant à matraquer ou à arracher la tête de ceux qui ne mourraient pas instantanément, constituaient incontestablement des traitements cruels, inhumains et dégradants<sup>35</sup>.

### **Conclusion**

50. La décision *Mulokozi* se trouve au carrefour de deux atteintes qui auraient dû ressortir plus du dispositif de la Cour : l'atteinte à la vie et le traitement cruel, inhumain et dégradant résultant de la mort par pendaison. Dans cette décision, la Cour, à notre avis, a insuffisamment jugée la première atteinte alors qu'elle ignorait la seconde. Pour cela, au regret de ne pas se rallier à la position majoritaire exprimée par les Honorable juges, nous formulons cette opinion dissidente.

51. Comme le dit un abolitionniste, « il est impossible de reconnaître à la justice des hommes ce pouvoir de mort parce qu'ils savent que cette justice est faillible »<sup>36</sup>. Tout en écoutant la position majoritaire des Honorables Collègues dans cette *affaire Mulokozi Anatory*, comme dans les affaires précédentes, la même question mérite d'être posée : Comment comprendre que la Cour de céans maintienne, à ce point, sa jurisprudence ? Et, qu'elle n'établisse pas une jurisprudence exprimant au mieux, avec les mots du continent, le rejet international de la peine de mort.


---

<sup>34</sup> La Grande-Bretagne était déjà passé outre, le 31 décembre 2008, à une demande de la CEDH de ne pas livrer aux autorités irakiennes Faisal Hussain Al-Saadoon et Khalef Hussain Mufdhi, d'anciens dignitaires sunnites du parti Baas, qui avaient été interpellés en Irak par l'armée britannique. v. CEDH, *Affaire Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, Arrêt du 2 mars 2010.

<sup>35</sup> Cour suprême de l'Ouganda, Décision portant *affaire Procureur général c. Susan Kigula et 417 autres personnes*, requête en inconstitutionnalité no 3, 2006, 2009.

<sup>36</sup>Badinter (R.), L'abolition de la peine de mort, *Assemblée nationale française*, 17 septembre 1981.



Juge Blaise Tchikaya 

Juge Dumisa Ntsebeza 

Fait à Arusha, ce cinquième jour du mois de septembre de l'année deux mille vingt-trois, en anglais et en français, le texte Français faisant foi.

